

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Ligue Occitanie

de la FÉDÉRATION des CLUBS

de la DÉFENSE

SOMMAIRE

- Article 1 Réglementation en vigueur

TITRE I - LES COMPOSANTS DE LA LIGUE

SECTION I – LES CLUBS

- Article 2 Conditions d'affiliation
- Article 3 Constitution et instruction du dossier d'affiliation

SECTION II – LES PERSONNES PHYSIQUES

- Article 4 Membres adhérents
- Article 5 Membres d'honneur, honoraires ou associés
- Article 6 Membres temporaires
- Article 7 Participation aux actions sociales communautaires et culturelles

SECTION III – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 8 Conditions d'appartenance à la ligue
- Article 9 Détention de la licence
- Article 10 La licence
- Article 11 Refus et cessation d'appartenance
- Article 12 Les procédures disciplinaires
- Article 13 Organes disciplinaires et organes disciplinaires en matière de lutte contre le dopage
- Article 14 Fédération compétente en matière disciplinaire
- Article 15 Gestion financière de la ligue

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 16 Réunion de l'assemblée générale
- Article 17 Présentation des rapports - Ordre du jour
- Article 18 Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE III - L'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

SECTION I – LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 19 Composition du comité directeur
- Article 20 Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 21 Fin de mandat, radiation, révocation et remplacement

- Article 22 Délégations aux membres du comité directeur
- Article 23 Attributions du comité directeur
- Article 24 Fonctionnement du comité directeur

SECTION II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

- Article 25 Composition du bureau
- Article 26 Élection des membres du bureau
- Article 27 Vice-présidents - Trésorier général - Secrétaire
- Article 28 Fonctionnement du bureau
- Article 29 Le président

SECTION III – LES COMMISSIONS

- Article 30 Les commissions réglementaires
- Article 31 Les commissions de la ligue
- Article 32 Missions des commissions

SECTION VI – LES ANIMATEURS TECHNIQUES LIGUE SPORTIFS ET CULTURELS

- Article 33 Les animateurs techniques ligue sportifs et culturels

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le présent règlement et ses annexes, établis en application des statuts de la L.OC/FCD conformes aux dispositions du Code du Sport et du décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004 remplacent toutes les dispositions réglementaires antérieures. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont toujours prééminence

TITRE I - LES COMPOSANTS

SECTION I – LES CLUBS

ARTICLE 2 - CONDITIONS D’AFFILIATION

Sont rattachés à la ligue Occitanie de la fédération des clubs de la défense (L.OC/FCD) les clubs qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° être affiliés à la FCD conformément aux statuts et à l'article 2 du règlement intérieur de celle-ci,
- 2° être implantés sur le territoire de la ligue que comprend la région Occitanie.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION

Toute demande d'affiliation à la FCD doit être adressée à l'attention du président de la ligue Occitanie. Le secrétariat de la ligue adressera le dossier d'affiliation revêtu de l'avis du président de la ligue, à la FCD pour décision.

La demande doit être accompagnée des pièces ci-après, certifiées par le président du club :

- la copie des statuts du club portant la date de leur approbation en assemblée générale ;
- la copie du récépissé de sa déclaration légale et de son insertion au journal officiel;
- la copie de l'autorisation de création du commandant de la formation administrative ou du chef d'établissement dans la mesure où le club est rattaché à une formation administrative ou à un établissement ;
- la liste nominative des membres composant son bureau avec indication des renseignements fournis sur chacun d'eux dans le dossier de déclaration;
- la copie de l'agrément délivré par la direction régionale ou départementale du ministère de la jeunesse, de la santé et de la cohésion sociale dès son obtention.

Toute modification apportée par un club à ses statuts est signalée par son président à la ligue et à la FCD. Cette disposition s'applique a fortiori aux fusionnements et dissolutions.

SECTION II – LES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 4 - MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres de la ligue, adhérents des clubs, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la FCD, sont :

- les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles; ainsi que les militaires de réserve et leurs familles;
- les personnels civils relevant du ministère de la défense ou en retraite et leurs familles,
- les personnels appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles ;
- les personnes extérieures à la communauté de la défense autorisées par le comité directeur des clubs ou de la ligue.

ARTICLE 5 - MEMBRES D’HONNEUR, HONORAIRES OU ASSOCIÉS

Le comité directeur de la ligue peut conférer à ses anciens présidents et vice-présidents les titres de président d'honneur et de vice-président d'honneur.

Il peut également décerner les titres suivants :

- membre d'honneur de la L.OC/FCD à la personne qui a rendu des services exceptionnels à la ligue;
- membre honoraire de la L.OC/ FCD à la personne qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elle s'est particulièrement signalée par ses compétences et son dévouement, conserve l'honorariat de la fonction qu'elle a exercée;
- membre associé de la L.OC/FCD la personne qui, présentée par deux membres du comité directeur apporte volontairement son concours aux travaux de la ligue pour l'aider à atteindre ses objectifs.

Les décisions d'attribution de ces différents titres sont prises par le comité directeur, par vote à bulletin secret à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés des membres présents.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein de la L.OC/FCD ou de ses organismes ;
- de participer aux compétitions ou manifestations nationales et régionales inscrites au calendrier de la ligue ou de la FCD;
- d'être électeurs ou éligibles ;
- d'être pris en compte pour le calcul des voix délivrées à l'article 10 des statuts de la ligue.

ARTICLE 6 - MEMBRES TEMPORAIRES

Les membres temporaires sont des personnes non-licenciées autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle non répétitive et limitée dans le temps (48 heures), sous réserve que celle-ci ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales. L'inscription des membres temporaires FCD se fait par l'intermédiaire de la ligue ou du club, organisateur de l'activité, auprès des services administratifs de la FCD.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES (ASCC)

Les participants civils et militaires aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités. Ce TTP peut être délivré autant que de besoin. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de la FCD pour l'année civile.

Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD

SECTION III – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'APPARTENANCE À LA LIGUE

L'appartenance à la L.OC/FCD implique pour le club d'être affilié à la FCD en versant à la FCD le montant des cotisations de ses membres adhérents et de ses membres temporaires dans les conditions fixées par l'assemblée générale fédérale et avoir son siège social implanté sur le territoire de la ligue défini à l'article 2 ci-dessus.

Une quote-part de cotisation FCD est versée à la ligue par la FCD. Organisme déconcentré de la fédération, la ligue n'est pas autorisée à percevoir des cotisations à son niveau. Cependant, la ligue peut recueillir des fonds pour le financement d'un projet particulier approuvé par l'assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 9 - DÉTENTION DE LA LICENCE

Conformément à l'article 2 des statuts de la FCD, l'appartenance à la ligue se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une licence, porteuse du numéro de la ligue, délivrée annuellement.

La période de validité de la licence correspond à l'année sportive et culturelle qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 10 - LA LICENCE

10.1. DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est le titre obligatoire d'appartenance à la FCD, pour la pratique des activités et occuper des fonctions de dirigeants. Elle est délivrée par la FCD.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent être licenciées à la FCD.

Toute licence délivrée dans le cadre d'une activité sportive, qu'elle soit de loisir, de compétition ou à risques, doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur.

Pour la participation à certaines compétitions et actions de formation, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Une note annuelle fixe les dispositions administratives, juridiques et financières liées à l'établissement des licences.

10.2. LES DROITS DES LICENCIÉS

La licence ouvre droit à :

- participer dans les conditions réglementaires à toute activité de la FCD ;
- bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD ;
- bénéficier de toutes les garanties procédurales définies par le règlement intérieur FCD en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

10.3. LES OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

Conformément à l'article 9 des statuts de la FCD, tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux ;
- d'avoir en toutes circonstances une conduite loyale envers la FCD, de s'interdire de tout comportement de nature à porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FCD ;
- de contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention organisées, ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- de respecter la Charte de l'Ethique de la FCD.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence délivrée par la FCD en cours de validité

ARTICLE 11 - REFUS ET RETRAIT DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à :

- * Tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux,
- * Toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FCD ou la ligue d'appartenance,
- * Toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la FCD.

Le retrait de la licence à des personnes physiques intervient par :

- * démission,
- * sanction, dans les conditions fixées par les règlements disciplinaires.

ARTICLE 12 –LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les procédures disciplinaires applicables aux clubs sont précisées par l'annexe II-1 du règlement intérieur de la FCD.

Les procédures disciplinaires applicables aux licenciés sont précisées par :

- a) les statuts et règlement intérieur du club du licenciés concerné pour toute infraction concernant du fonctionnement interne du club ;
- b) l'annexe II-1 du règlement intérieur de la FCD pour toute infraction commise par un licencié dans le cadre d'une manifestation organisée sous l'égide de la ligue ou de la fédération ;
- c) l'annexe II-2 du règlement intérieur de la FCD pour toute infraction relevant de la lutte contre le dopage. »

ARTICLE 13 - ORGANES DISCIPLINAIRES et ORGANES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

13.1 - Il est institué un organe disciplinaire de première instance au niveau de la ligue, et un organe disciplinaire d'appel au niveau de la FCD investis du pouvoir disciplinaire.

L'organe disciplinaire de la ligue, dit « commission de discipline de ligue », est compétent pour toute infraction commise par un membre licencié de la FCD sur le territoire de la ligue concernée, quelle que soit la ligue d'appartenance du membre concerné.

L'organe disciplinaire d'appel, dit « commission d'appel de la FCD », est compétent pour statuer sur les décisions de première instance frappées d'appel. Par ailleurs, il statue également en premier et dernier ressort, pour toute infraction disciplinaire commise dans le cadre de ses fonctions par un membre élu du comité directeur de la ligue ou par un conseiller technique national sportif ou culturel.

13.2 - Il est institué un organe disciplinaire de première instance au niveau de la ligue et un organe disciplinaire d'appel au niveau de la FCD, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de membres licenciés à la FCD ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions du code de santé public (article L.3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3).

La constitution, les missions et le mode de fonctionnement de ces organes sont définis par les annexes 2 et 3 du règlement intérieur de la FCD.

ARTICLE 14 – FÉDÉRATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des membres de la FCD, sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD.

Réciproquement, le comité directeur de la FCD peut, selon les faits reprochés, décider de transmettre le dossier à la fédération concernée.

ARTICLE 15- GESTION FINANCIÈRE DE LA LIGUE

La gestion financière de la ligue est soumise aux dispositions du règlement financier de la FCD

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la L.OC/FCD se réunit conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la ligue.

Le président de la ligue Occitanie préside l'assemblée générale. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la L.OC/FCD.

La convocation et l'ordre du jour sont notifiés par le président de la L.OC/FCD aux présidents des clubs au plus tard 21 jours avant la date de la réunion. Afin de respecter les recommandations de l'agenda 21, cette notification, ainsi que les documents nécessaires à l'assemblée générale seront adressés par voie électronique aux clubs, sauf avis contraire de son président

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts de la ligue, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois pour procéder à de nouvelles élections.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Chaque représentant de club doit présenter une licence valide, justifier son titre et remettre les pouvoirs qu'il détient, signés par les présidents de clubs qu'il représente.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par l'article 10 des statuts.

Le président de la ligue fait procéder à la vérification des pouvoirs des représentants, prévus à l'article 10 des statuts de la ligue, par un bureau de vote dont les membres sont désignés par le comité directeur de la ligue, plus éventuellement des membres volontaires parmi les présents à l'assemblée générale.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- * désignation du président de la ligue : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- * désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- * révocation du comité directeur : à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- * modification des statuts de la ligue : majorité des deux-tiers des membres présents et représentés, représentant les deux-tiers des voix ;
- * autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

Le bureau de vote de la ligue est chargé par le président de la ligue de vérifier :

- * l'identité du votant ou du mandataire ;
- * la validité de la licence ;
- * le nombre de pouvoirs en sa possession.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, celle-ci est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les agents employés par la L.OC, les membres adhérents à titre individuel ou toute personne autorisée par le président, en accord avec le comité directeur.

ARTICLE 17 - PRÉSENTATION DES RAPPORTS - ORDRE DU JOUR

Les conditions de présentation des rapports moral, d'activités, et financiers ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport de l'expert comptable selon la réglementation applicable en la matière ou par les contrôleurs internes désignés éventuellement lors de la précédente assemblée générale.

Le projet de budget voté par l'assemblée générale conditionne le programme annuel ou pluriannuel d'activités.

Les vœux et propositions formulés ou transmis par les clubs, pour permettre au comité directeur de décider de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent parvenir à la ligue dans les délais fixés par la convocation de l'assemblée générale.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président et le secrétaire général de la L.OC/FCD, ou leurs représentants signent le procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la L.OC.

TITRE III - L'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

SECTION I – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de la L.OC/FCD sont définies aux articles 12 à 17 des statuts de la ligue. Un siège est réservé au sein du comité directeur pour un médecin.

ARTICLE 20 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DIRECTEUR

Pour faire acte de candidature au comité directeur sous la forme précisée par circulaire particulière, il faut :

- être titulaire d'une licence d'un club de la FCD, depuis au moins 1 an au moment du dépôt de la candidature;
- répondre aux conditions fixées à l'article 13 des statuts de la ligue.

Les candidatures des membres sortants sont adressées directement à la ligue. Les candidatures, autres que celles des membres sortants, sont transmises à la L.OC/FCD par les clubs d'appartenance.

Les candidats et candidates sont inscrits par ordre alphabétique, sur une liste unique. La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de la ligue.

ARTICLE 21 – FIN DE MANDAT, RADIATION, REVOCATION ET REMPLACEMENT

Tout membre du comité directeur ayant manqué, sans excuse valable, à trois réunions consécutives, se trouve en situation de perdre sa qualité de membre du comité directeur. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de le maintenir ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote. Il est, dans tous les cas, informé par écrit de la décision du comité directeur.

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin par décès, démission ou par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts de la ligue.

Toute vacance doit donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la ligue.

Dans le cas d'une révocation collective du comité directeur prévue à l'article 15 des statuts de la ligue, une assemblée générale doit être spécialement convoquée dans les deux mois pour la mise en place d'un nouveau comité directeur. L'assemblée générale qui a émis le vote de révocation désigne un administrateur provisoire ; il a la charge de cette convocation et gère les affaires courantes à titre transitoire.

ARTICLE 22 - DÉLÉGATIONS AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations importantes ou exceptionnelles de la ligue, soit lors d'assemblées générales des clubs, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la ligue ou de la FCD ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la ligue et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 1 de ses statuts et les orientations de la FCD.

Cette politique est traduite :

- par son programme annuel ou pluriannuel d'activités cité à l'article 16 ci-dessus, fixant les objectifs et axes d'efforts pour les atteindre et définissant les actions à entreprendre dans les domaines concernés;
- par le budget prévisionnel soumis à l'assemblée générale, définissant les moyens financiers pour réaliser les actions envisagées.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède aux ajustements nécessaires, que nécessite l'évolution des projets ou le bilan des actions en cours d'exercice.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission :

- d'animer la vie de la ligue et de son secrétariat permanent ;
- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion de la L.OC/FCD ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la L.OC/FCD ;

- de décider des activités, y compris celles de formation, et d'en arrêter le plan conformément aux directives données par la FCD dans ces domaines ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Il institue les commissions prévues aux articles 28 à 32 inclus des statuts de la ligue ; il en nomme les présidents et les membres dans la limite de cinq personnes par commission, n'appartenant pas obligatoirement au comité directeur.

Il attribue les titres de membre d'honneur, honoraire ou associé.

Il exécute les décisions de sanctions prononcées par les organes disciplinaires conformément aux dispositions du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD.

Il statue sur les questions de la vie courante de la ligue concernant notamment :

- ses liens avec les organismes et mouvements régionaux ayant un objet et poursuivant un but similaire aux siens ;
- ses rapports avec les instances régionales des ministères de la défense, de la jeunesse, de la santé et de la cohésion sociale, de la culture, du comité national olympique français, des fédérations sportives, des organismes et mouvements concernés par ses domaines d'action ;
- la préparation des manifestations fédérales régionales ou nationales (assemblée générale, compétitions et rencontres fédérales) ;
- le fonctionnement des commissions de la ligue ;
- les propositions pour les récompenses fédérales ;
- les propositions pour le challenge de l'éthique.

Après avis de ses commissions ou de ses groupes de travail, le comité directeur de la ligue arrête le programme général de ses actions de formation, d'information et de promotion, conformément aux dispositions générales relatives aux stages, aux documents techniques et pédagogiques et à l'organisation des manifestations fédérales et à leur programme.

Il examine et arrête le rapport financier ainsi que le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Dans le cadre du budget annuel, le comité directeur fixe les dispositions financières ainsi que celles relatives aux remboursements de frais ; les cas particuliers de demandes de remboursements sont soumis, après avis du trésorier général, au comité directeur qui statue sur ces demandes par dérogation aux dispositions fixées.

ARTICLE 24 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le président de la ligue préside les réunions du comité directeur

Le comité directeur arrête, sur proposition du président, le calendrier de ses réunions.

Toutes les réunions du comité directeur, prévues ou non au calendrier, sont convoquées, par écrit (circulaire, courrier, courriel ou télécopie) par le président de la ligue.

À chaque convocation est joint l'ordre du jour arrêté par le président de la ligue. Cet ordre du jour inclura de facto, les questions formulées dans les délais fixés par la convocation.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsqu'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

Les personnels affectés ou salariés de la ligue assistent aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, lorsque leur présence est jugée nécessaire par le comité directeur, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité directeur peut convier aux réunions toute personne dont la présence lui paraît utile. Il peut également désigner des personnes pour effectuer une ou des actions particulières au bon fonctionnement de la ligue, il s'agit de « CHARGE DE MISSIONS »

Pour des études de problèmes particuliers, le comité directeur peut créer des groupes de travail de durée déterminée.

En cas d'absence, la suppléance est assurée par un des vice-présidents désigné par le président. En cas d'absence de celui-ci pour présider une réunion, le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les procès-verbaux, signés par le ou la président(e) de séance et le secrétaire général, sont diffusés aux membres du comité directeur et conservés au siège de la ligue.

SECTION II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

ARTICLE 25 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du comité directeur, prévu à l'article 24 des statuts L.OC/FCD, est présidé par le président de la ligue.

ARTICLE 26 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, hormis le président, sont élus au sein du comité directeur au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat(e) le ou la plus jeune est proclamé(e) élu(e).

ARTICLE 27 - VICE-PRÉSIDENTS - TRÉSORIER GÉNÉRAL - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

En cas d'empêchement, le président de la ligue est représenté par la personne désignée par lui parmi les vice-présidents.

Chacun des vice-présidents reçoit délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration de la ligue.

Le secrétaire général seconde le président dans ses devoirs et attributions. Il assure la liaison avec la FCD, les organismes régionaux et départementaux ainsi qu'avec les clubs affiliés. Il est chargé d'organiser la vie administrative de la ligue sous l'autorité du président. Il propose le rapport d'activité de la ligue qui, après avis du bureau et du comité directeur, est présenté à l'assemblée générale. Il établit ou fait établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, des bureaux et des comités directeurs. Il s'assure de la tenue du registre spécial. Il est assisté d'un secrétaire général adjoint.

Le trésorier général est chargé de la gestion financière et comptable de la L.OC/FCD. Il est assisté d'au moins un trésorier général adjoint.

ARTICLE 28 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président. Les dispositions prévues à l'article 24 du présent règlement intérieur pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur, sont applicables au bureau. Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude. Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement de la ligue et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Sur délégation du comité directeur, il peut procéder à l'examen et au prononcé de l'avis sur les demandes d'affiliations présentées à la FCD.

ARTICLE 29 – LE PRÉSIDENT

Le président de la ligue est élu et remplacé en cas de vacance du poste conformément à l'article 22 des statuts de la ligue et en cas d'empêchement conformément à l'al 1 de l'art 27 du présent règlement intérieur.

Dans le cadre du rôle défini par l'article 21 des statuts de la ligue, le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses au trésorier général ou au trésorier adjoint avec l'accord de son comité directeur.

SECTION III – LES COMMISSIONS

ARTICLE 30 - LES COMMISSIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions des articles 28 à 32 inclus des statuts de la ligue, le comité directeur institue les commissions réglementaires suivantes :

- commission de surveillance des opérations électorales ;
- commission des juges et arbitres ;
- commission médicale.

ARTICLE 31 - LES COMMISSIONS DE LA LIGUE

Le comité directeur crée les commissions qui lui semblent nécessaires au bon fonctionnement de la ligue, dans les domaines cités aux articles 28 à 32 des statuts de la ligue.

Ces commissions peuvent être permanentes ou occasionnelles, la durée du mandat des commissions permanentes est celle du comité directeur (4 ans).

Chaque commission est présidée par un membre du comité directeur conformément à l'article 28 des statuts de la ligue.

Le président de la ligue est membre de droit de toutes les commissions excepté de la commission de surveillance des opérations électorales

Le trésorier général et le secrétaire général sont membres de droit de la commission administration-finances. Pour les autres commissions leur présidence peut en être confiée à un membre extérieur au comité, licencié à la fédération, en raison de sa compétence technique dans le domaine considéré.

Le personnel de la ligue peut également assister aux réunions des commissions, sous réserve d'y être autorisé par le président.

Chaque commission peut être complétée par des membres non élus au comité directeur de la ligue.

ARTICLE 32 - MISSIONS DES COMMISSIONS

Chaque commission a pour mission :

- de gérer et de développer l'activité ou le domaine dont elle a la charge, sous tous ses aspects ;
- d'aider les clubs dans l'organisation, la gestion et l'animation des compétitions et manifestations de la ligue ou fédérales ;
- d'élaborer des propositions de politique et d'action d'ordre général, administrative et technique dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des directives fédérales régionales et nationales dans le respect des règles particulières propres aux ministères de la défense et de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et de proposer toutes modifications qu'elle juge utile.

Chaque commission mène ses actions en liaison avec le comité directeur par l'intermédiaire de son président. Celles-ci sont conduites avec l'aide des personnels permanents de la ligue.

Chaque commission se réunit à l'initiative de son président.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, sauf dans le cadre des délégations accordées par le président de la ligue au président de chaque commission.

Les comptes-rendus des commissions sont adressés au président de la ligue dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

SECTION IV – LES ANIMATEURS TECHNIQUES LIGUE SPORTIFS ET CULTURELS

ARTICLE 33 - LES ANIMATEURS TECHNIQUES LIGUE SPORTIFS ET CULTURELS

Sur proposition des présidents des commissions sportive, culturelle et formation, le comité directeur nomme les animateurs techniques ligue sportifs et culturels de la ligue.

Les commissions proposent les conditions de présentation des candidatures.

Dans le cadre des statuts et du règlement intérieur de la ligue, leurs attributions sont fixées par les commissions dont ils relèvent après approbation du comité directeur. Ce sont les correspondants privilégiés des conseillers techniques nationaux sportifs et culturels de la FCD.

Les animateurs techniques de ligue ne peuvent pas participer, dans leur discipline, aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier national ou à une phase de sélection régionale conformément à l'art 38 du règlement intérieur de la FCD.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue Occitanie de la Fédération des Clubs de la Défense qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2016 à Nailloux (31).

Le secrétaire général

Le président